

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la MRC juge qu'il y a lieu de mettre à jour le schéma d'aménagement et de développement et d'en modifier certains aspects;

ATTENDU QUE lors des assemblées du 3 octobre et du 7 novembre 2012, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors des séances du 4 octobre et du 14 novembre 2012, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Luc LE BLANC lors de la séance ordinaire du 19 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a eu lieu le 26 novembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de MME Maryse BEAUCHESNE, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu d'adopter le règlement numéro 316 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

**SECTION 1
MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

1. Le paragraphe 8 du troisième alinéa de l'introduction est remplacé pour désormais se lire comme suit :

« L'affectation industrielle a été redéfinie afin de cibler les secteurs avec de fortes concentrations d'industries dans les municipalités. ».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

2. L'article 1.1 est modifié par le remplacement du chiffre « 24 » par le chiffre « 23 » au premier paragraphe.
3. L'article 1.1 est modifié par le remplacement des mots «MRC de l'Amiante» par les mots «MRC des Appalaches» et des mots «MRC d'Asbestos» par les mots «MRC des Sources».
4. Le tableau 1.1 est modifié par le remplacement des mots « Chester-Est » par les mots « Sainte-Hélène-de-Chester ».
5. Le tableau 1.3 est modifié par le remplacement des mots « Chester-Est » par les mots « Sainte-Hélène-de-Chester ».
6. L'article 1.6 est modifié par l'abrogation des pyramides des âges.
7. L'article 2.1 est modifié par le remplacement du chiffre des mots « vingt-trois (23) des vingt-quatre (24) » par les mots « vingt-deux (22) des vingt-trois (23) » au premier paragraphe.
8. Le tableau 2.2 est modifié par le remplacement des mots « Chester-Est » par les mots « Sainte-Hélène-de-Chester ».
9. Le tableau 2.4 est modifié par le remplacement des mots « Chester-Est » par les mots « Sainte-Hélène-de-Chester ».
10. Le tableau 2.5 de l'article 2.3 est modifié par le remplacement des mots « Chester-Est » par les mots « Sainte-Hélène-de-Chester ».
11. L'article 2.3 est modifié, dans la section « *objectifs particuliers* », par le remplacement de l'objectif « Terminer le développement des îlots déstructurés.» par l'objectif suivant :

« Terminer le développement des îlots déstructurés accordés dans la décision 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.»
12. Le troisième alinéa de l'article 2.4 est modifié par le remplacement du chiffre « 22 » par le chiffre « 21 » après les mots « représenté à la carte numéro ».
13. Le premier alinéa de l'article 2.5 est modifié par le remplacement du chiffre « 23 » par le chiffre « 22 » après les mots « représentée à la carte numéro ».
14. Le deuxième alinéa de la section 3 est remplacé pour désormais se lire comme suit :

« Le schéma d'aménagement et de développement définit cinq (5) types d'affectation pour caractériser les territoires agricoles et forestiers, soit l'affectation agricole, l'affectation agroforestière 4 hectares, l'affectation agroforestière 10 hectares, l'affectation agroforestière 20 hectares et l'affectation forestière. Le schéma d'aménagement identifie également dix (10) autres types d'affectation relevant de situations particulières, soit l'affectation urbaine, l'affectation industrielle, l'affectation villégiature, l'affectation récréotouristique, l'affectation résidentielle rurale, l'affectation commerciale rurale, l'affectation rurale sans morcellement, l'affectation corridor public, l'affectation lieu d'enfouissement et l'affectation aéroport régional. Les grandes affectations sont montrées à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement. »

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



15. L'article 3.1.2.2 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.2.2 Les commerces et services »

Les commerces et services sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole à l'exception des commerces et services suivants :

1. Un commerce ou un service relié à la démolition de bâtiments situé sur le lot 862-P du rang 8 du cadastre du Canton de Warwick dans la Municipalité de Saint-Albert dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe P du document complémentaire;
2. Une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel, dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du document complémentaire. ».

16. L'article 3.1.2.3 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.2.3 Les industries »

Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole à l'exception des industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage. ».

17. L'article 3.1.2.4. est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.2.4 La récréation et le tourisme »

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole, à l'exception des activités suivantes :

1. Les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
3. Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :
 - a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.».

18. Les articles 3.2 à 3.2.2.6 sont abrogés.

19. La section 3 est modifiée, par l'ajout après l'article 3.1.2.6, des articles suivants :

«3.2.1 L'affectation agroforestière 4 hectares

3.2.1.1 La démarche adoptée

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de quatre (4) hectares.

3.2.1.2 La politique générale d'aménagement

Malgré le fait que le dynamisme agricole ou le potentiel des terres se situe à un niveau inférieur, le schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.

Le schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires. Les principes suivants ont donc été retenus.

3.2.1.3 Les habitations

Les habitations sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares. Les situations suivantes font toutefois office d'exceptions. Sont donc autorisées les habitations suivantes :

1. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain utilisé à une autre fin que l'agriculture);
2. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux);
3. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain vacant avant la date d'entrée en vigueur de cette loi);

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



4. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (superficie minimale de cent (100) hectares);
5. une habitation unifamiliale isolée, une habitation bifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (résidence pour l'agriculteur, son enfant ou son employé);
6. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de quatre (4) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.

3.2.1.4 Les commerces et services

Les commerces et services sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares.

3.2.1.5 Les industries

Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares à l'exception des industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

3.2.1.6 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares, à l'exception des activités suivantes :

1. les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agroforestier.

3.2.1.7 Les services publics

Les constructions et les usages reliés à la fourniture de services publics sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares, à l'exception des services d'utilité publique, tels les infrastructures de production et de transport d'énergie, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

3.2.1.8 L'extraction du sol

Les constructions et les usages reliés à l'extraction du sol sont autorisés à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

3.2.2 L'affectation agroforestière 10 hectares

3.2.2.1 La démarche adoptée

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de dix (10) hectares.

3.2.2.2 La politique générale d'aménagement

Malgré le fait que le dynamisme agricole ou le potentiel des terres se situe à un niveau inférieur, le schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.

Le schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires. Les principes suivants ont donc été retenus.

3.2.2.3 Les habitations

Les habitations sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 10 hectares. Les situations suivantes font toutefois office d'exceptions. Sont donc autorisées les habitations suivantes :

1. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain utilisé à une autre fin que l'agriculture);
2. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux);
3. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain vacant avant la date d'entrée en vigueur de cette loi);
4. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (superficie minimale de cent (100) hectares);



5. une habitation unifamiliale isolée, une habitation bifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (résidence pour l'agriculteur, son enfant ou son employé);
6. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.

3.2.2.4 Les commerces et services

Les commerces et services sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 10 hectares.

3.2.2.5 Les industries

Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 10 hectares à l'exception des industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

3.2.2.6 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 10 hectares, à l'exception des activités suivantes :

1. les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agroforestier.

3.2.2.7 Les services publics

Les constructions et les usages reliés à la fourniture de services publics sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 10 hectares, à l'exception des services d'utilité publique, tels les infrastructures de production et de transport d'énergie, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

3.2.2.8 L'extraction du sol

Les constructions et les usages reliés à l'extraction du sol sont autorisés à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

3.2.3 L'affectation agroforestière 20 hectares

3.2.3.1 La démarche adoptée

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de vingt (20) hectares.

3.2.3.2 La politique générale d'aménagement

Malgré le fait que le dynamisme agricole ou le potentiel des terres se situe à un niveau inférieur, le schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.

Le schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires. Les principes suivants ont donc été retenus.

3.2.3.3 Les habitations

Les habitations sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares. Les situations suivantes font toutefois office d'exceptions. Sont donc autorisées les habitations suivantes :

1. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain utilisé à une autre fin que l'agriculture);
2. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux);
3. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (terrain vacant avant la date d'entrée en vigueur de cette loi);
4. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (superficie minimale de cent (100) hectares);

5. une habitation unifamiliale isolée, une habitation bifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (résidence pour l'agriculteur, son enfant ou son employé);
6. une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.

3.2.3.4 Les commerces et services

Les commerces et services sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares.

3.2.3.5 Les industries

Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares à l'exception des industries reliées aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

3.2.3.6 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares, à l'exception des activités suivantes :

1. les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agroforestier;
3. Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :
 - a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

3.2.3.7 Les services publics

Les constructions et les usages reliés à la fourniture de services publics sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares, à l'exception des services d'utilité publique, tels les infrastructures de production et de transport d'énergie, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

3.2.3.8 L'extraction du sol

Les constructions et les usages reliés à l'extraction du sol sont autorisés à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares.».

- 20. Les articles 3.4 à 3.4.2 sont abrogés.
- 21. La section 3 est modifiée par l'ajout, après l'article 3.3.2.6, de l'article 3.4 qui se lit comme suit :

« 3.4 L'affectation industrielle

Le schéma d'aménagement et de développement identifie par l'affectation industrielle des secteurs où est présente une concentration importante d'industries et de commerces lourds.

Ces secteurs sont destinés à accueillir des usages industriels et commerciaux contraignants présentant des problématiques de compatibilité avec les autres usages. Dans ces secteurs, le schéma d'aménagement et de développement accorde la priorité à l'exercice d'activités industrielles. Le schéma d'aménagement et de développement permet également l'exercice d'activités commerciales et de services ainsi que le traitement, le recyclage, la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Il est à noter que la valorisation des matières résiduelles dangereuses qui n'est pas autorisée dans les affectations industrielles situées sur le territoire de la Ville de Warwick.

Les habitations sont interdites en affectation industrielle. Les activités de récréation et de tourisme sont également interdites dans cette affectation.

Les municipalités dotées d'une affectation industrielle doivent prévoir à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme des mesures visant à atténuer les inconvénients engendrés par l'exercice d'activités industrielles à la jonction des zones industrielles et des secteurs résidentiels ou institutionnels limitrophes, telles l'aménagement de zones tampons, l'imposition de restrictions à certains types d'industries moins contraignantes pour les secteurs résidentiels environnants, etc.».

22. L'article 3.6 est remplacé pour désormais se lire comme suit :

«3.6 L'affectation récréotouristique

Le schéma d'aménagement et de développement reconnaît certains équipements récréotouristiques de portée régionale qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, constituent des pôles d'attraction tant pour les usagers que pour une clientèle spécifique trouvant des avantages à établir leur domicile à proximité de ces équipements de loisir. Il s'agit de la station de ski du Mont-Gleason située dans la Municipalité de Tingwick, du Théâtre des Grands Chênes, qui se trouve dans la Ville de Kingsey Falls et du terrain du Club de golf Cristal localisé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

Le schéma d'aménagement et de développement attribue un caractère particulier au développement résidentiel du Mont-Gleason, en tant que projet d'aménagement intégré au centre de ski. De la même manière, le développement résidentiel du Club de golf Cristal revêt un caractère particulier et figure dans un plan d'aménagement intégré au terrain de golf.

Ont donc été identifiés sous l'affectation récréotouristique les territoires suivants :

- 1^o la propriété occupée par la station de ski du Mont-Gleason, de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;
- 2^o la propriété occupée par le terrain de camping du Domaine du Lac Cristal, la propriété occupée par le terrain du Club de golf Cristal de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé.
- 3^o les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls, qui correspondent au terrain du Théâtre des Grands Chênes.

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme. Il autorise également les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de 8 logements), à l'intérieur des superficies de terrain circonscrites et visées par les projets de développement résidentiel du Mont-Gleason (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 333775, 18 février 2004) et du Club de golf Cristal (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 189802, 23 avril 1992 et autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292, 2 décembre 2008).

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le schéma d'aménagement et de développement permet aussi l'implantation de commerces et services en lien avec l'équipement récréotouristique de portée régionale. Les commerces et services doivent rester complémentaires à l'usage principal récréotouristique.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être obtenue préalablement à l'implantation des commerces et services.

Le document complémentaire précise les commerces et services pouvant être autorisés à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation récréotouristique. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le schéma d'aménagement et de développement permet aussi les constructions et les usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.».

23. L'article 3.8 est remplacé pour désormais se lire comme suit :

« 3.8 L'affectation lieu d'enfouissement

Le schéma d'aménagement et de développement reconnaît un seul lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska où peuvent être exercées les activités reliées à l'enfouissement des déchets, soit le site localisé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. L'affectation lieu d'enfouissement correspond à la superficie totale de terrain possédée par la Société de développement durable d'Arthabaska inc.

À l'intérieur de l'affectation lieu d'enfouissement, le schéma d'aménagement et de développement permet les activités reliées à l'enfouissement des déchets, de même que les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles. Le schéma d'aménagement et de développement autorise également les activités reliées à l'extraction du sol et à la fourniture de services d'utilité publique. Finalement, il permet aussi la pratique d'activités agricoles et forestières.».

24. Les articles 3.10 à 3.10.3 sont abrogés.

25. La section 3 est modifiée par l'ajout, après l'article 3.9, de l'article 3.10 qui se lit comme suit :

« 3.10 L'affectation résidentielle rurale

3.10.1 La démarche adoptée

L'affectation résidentielle rurale délimite des aires réservées à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile), lesquelles se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. La délimitation de l'affectation résidentielle rurale a pour but de freiner la déstructuration des territoires agricoles et agroforestiers. Ces affectations correspondent à certains îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (dossier 353225, 4 août 2009). L'affectation résidentielle rurale correspond à des zones d'habitations permanentes localisées en milieu agricole ou agroforestier.

3.10.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur d'une affectation résidentielle rurale, le schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité. Toutefois, le maintien et la conversion en autres usages des commerces et industries existants et la fourniture de certains services publics est également autorisé. Les principes suivants ont donc été retenus.

3.10.3 Les habitations

Les habitations unifamiliales isolées, les chalets et les maisons mobiles sont autorisés.

3.10.4 Les commerces et services

Les commerces et services sont interdits à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale.

Cependant, compte tenu de sa localisation, l'affectation résidentielle rurale située en bordure de la sortie 228 de l'autoroute 20 à Saint-Louis-de-Blandford est compatible avec l'implantation de commerces reliés à l'automobile. D'ailleurs, pendant plus de trente ans, de tels commerces y ont été en opération. Dans cette optique, le schéma d'aménagement y autorise spécifiquement l'implantation d'une station-service avec restaurant et dépanneur.

3.10.5 Les industries

Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation résidentielle rurale.

3.10.6 Les services publics

Le schéma d'aménagement et de développement permet également les activités reliées à la fourniture de services d'utilité publique tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux. L'aménagement de terrains de jeux ou de parcs municipaux de petite envergure est autorisé, à la condition de ne pas générer de distance séparatrice.»

26. La section 3 est modifiée par l'ajout, après l'article 3.10, de l'article 3.11 qui se lit comme suit :

« 3.11 L'affectation commerciale rurale

L'affectation commerciale rurale correspond à une zone d'habitations et de commerces localisée en milieu agricole. Elle consiste en des développements linéaires le long de certaines voies de circulation importantes. Ces aires sont comprises dans des îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (dossier 353225, 4 août 2009).



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

À l'intérieur d'une affectation commerciale rurale, le schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée), commerciales et de services. Le schéma d'aménagement et de développement permet également les activités reliées à la fourniture de services d'utilité publique tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

Les affectations commerciales rurales sont peu nombreuses. Elles ont été localisées aux endroits suivants :

1. Ville de Victoriaville, rue Notre-Dame Ouest;
2. Ville de Victoriaville, rue Donalda;
3. Ville de Victoriaville, route de la Grande-Ligne;
4. Ville de Warwick, rue Saint-Louis Est et route 116 Est;
5. Municipalité de Saint-Albert, rue Principale et 8^e rang;
6. Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, intersection du chemin Laurier et du rang Dumas.

Le document complémentaire précise les usages spécifiquement autorisés à l'intérieur de ces zones.».

27. La section 3 est modifiée par l'ajout, après l'article 3.11, de l'article 3.12 qui se lit comme suit :

« 3.12 L'affectation rurale sans morcellement

3.12.1 La démarche adoptée

L'affectation rurale sans morcellement, délimite des aires réservées à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile), lesquelles se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. La délimitation des affectations rurales sans morcellement a pour but de freiner la déstructuration des territoires agricoles et agroforestiers. Ces affectations correspondent à certains îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (dossier 353225, 4 août 2009). La particularité de cette affectation est que tout morcellement de terrain y est interdit.

3.12.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur d'une aire d'affectation rurale sans morcellement, le schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité. Toutefois, le maintien et la conversion en autres usages des commerces et industries existants et la fourniture de certains services publics est également autorisé. Les principes suivants ont donc été retenus.



3.12.3 Les habitations

À l'intérieur d'une aire d'affectation rurale sans morcellement, le schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile). Toutefois, ces activités doivent s'exercer sur les terrains existants le 20 juin 2007, sans possibilité de les subdiviser.

3.12.4 Les commerces et services

Les commerces et services sont interdits à l'intérieur de l'affectation rurale sans morcellement.

3.12.5 Les industries

Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation rurale sans morcellement.

3.12.6 Les services publics

Le schéma d'aménagement et de développement permet également les activités reliées à la fourniture de services d'utilité publique tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux. L'aménagement de terrains de jeux ou de parcs municipaux de petite envergure est autorisé, à la condition de ne pas générer de distance séparatrice.».

28. La section 3 est modifiée par l'ajout, après l'article 3.12, de l'article 3.13 qui se lit comme suit :

« 3.13 L'affectation urbaine

L'affectation urbaine délimite des aires réservées à l'exercice des fonctions et au développement des diverses activités urbaines telles les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles etc. Les affectations urbaines correspondent aux aires vouées à l'urbanisation pour chaque municipalité. Ces aires comprennent les secteurs déjà urbanisés et ceux à urbaniser. La MRC compte prioriser le développement de ces secteurs et encourager leur densification, afin de consolider les fonctions urbaines existantes et de protéger le territoire agricole. Dans ces affectations, le schéma d'aménagement et de développement permet toutes les fonctions à l'exception de certains usages agricoles, de l'extraction du sol et des usages spécifiquement prohibés au tableau des compatibilités du document complémentaire.

Les municipalités sont libres de choisir parmi ces fonctions et ne sont pas obligées de toutes les autoriser. Cette affectation peut, selon la volonté municipale, être divisée en secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels, mixtes, etc. Toutefois, les choix d'usages ne doivent pas avoir pour effet de contredire ou de mettre en échec une orientation ou un objectif du présent schéma d'aménagement et de développement.».

29. Le titre de la section 4 est modifié par l'abrogation des mots « et les îlots déstructurés » après les mots « périmètres d'urbanisation ».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

30. La section 4 est modifiée par l'abrogation de l'objectif particulier « Terminer le développement des îlots déstructurés ».
31. Le quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4.1 est modifié par l'abrogation des mots « (carte de l'annexe 1) ».
32. Le troisième alinéa de l'article 4.1 est modifié par le remplacement des mots « l'annexe cartographique 1 » par les mots « l'annexe cartographique 8 ».
33. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.1 est modifié par le remplacement des mots « l'annexe cartographique 1 » par les mots « l'annexe cartographique 8 ».
34. Le premier alinéa de l'article 4.1.2 est modifié par le remplacement des mots « l'annexe cartographique 1 » par les mots « l'annexe cartographique 8 ».
35. Le premier alinéa de l'article 4.1.3 est modifié par le remplacement des mots « l'annexe cartographique 1 » par les mots « l'annexe cartographique 8 ».
36. Les articles 4.2 à 4.3 sont abrogés.
37. Le titre de la section 5 est remplacé par ce qui suit : « Les règles d'interprétation à l'égard des grandes affectations et des périmètres d'urbanisation ».
38. Le premier alinéa de la section 5 est remplacé par ce qui suit :

« Puisque les grandes affectations de même que les périmètres d'urbanisation indiquent les types d'usage du sol qui doivent prédominer dans l'une ou l'autre des parties du territoire de la MRC d'Arthabaska, il importe de préciser certains termes et d'établir certaines règles d'interprétation. Les usages autorisés dans chacune des affectations sont définis au document complémentaire. ».
39. L'article 5.1 est remplacé pour se lire comme suit :

« 5.1 Terminologie et définitions »

Dans le présent schéma d'aménagement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés ont le sens défini à l'article 1 du document complémentaire. ».
40. L'article 5.2 est abrogé.
41. L'article 5.3 est abrogé.
42. L'article 5.4 est abrogé.
43. L'article 5.5 est abrogé.
44. L'article 5.5.1 est abrogé.
45. L'article 5.5.2 est abrogé.
46. L'article 5.5.2.1 est abrogé.
47. La section 5 est modifiée par l'ajout, après l'article 5.6.10, de l'article 5.6.11 qui se lit comme suit :

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



« 5.6.11 Interprétation des limites d'affectation

Les limites d'affectation telles qu'identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 correspondent généralement à une limite de lot, un cours d'eau, une voie de circulation ou à la limite de la zone agricole. Toutefois, dans le cas d'une limite entre une affectation urbaine et une affectation industrielle, une variation d'un maximum de cinquante (50) mètres avec la limite cartographiée sera tolérée dans les règlements municipaux.».

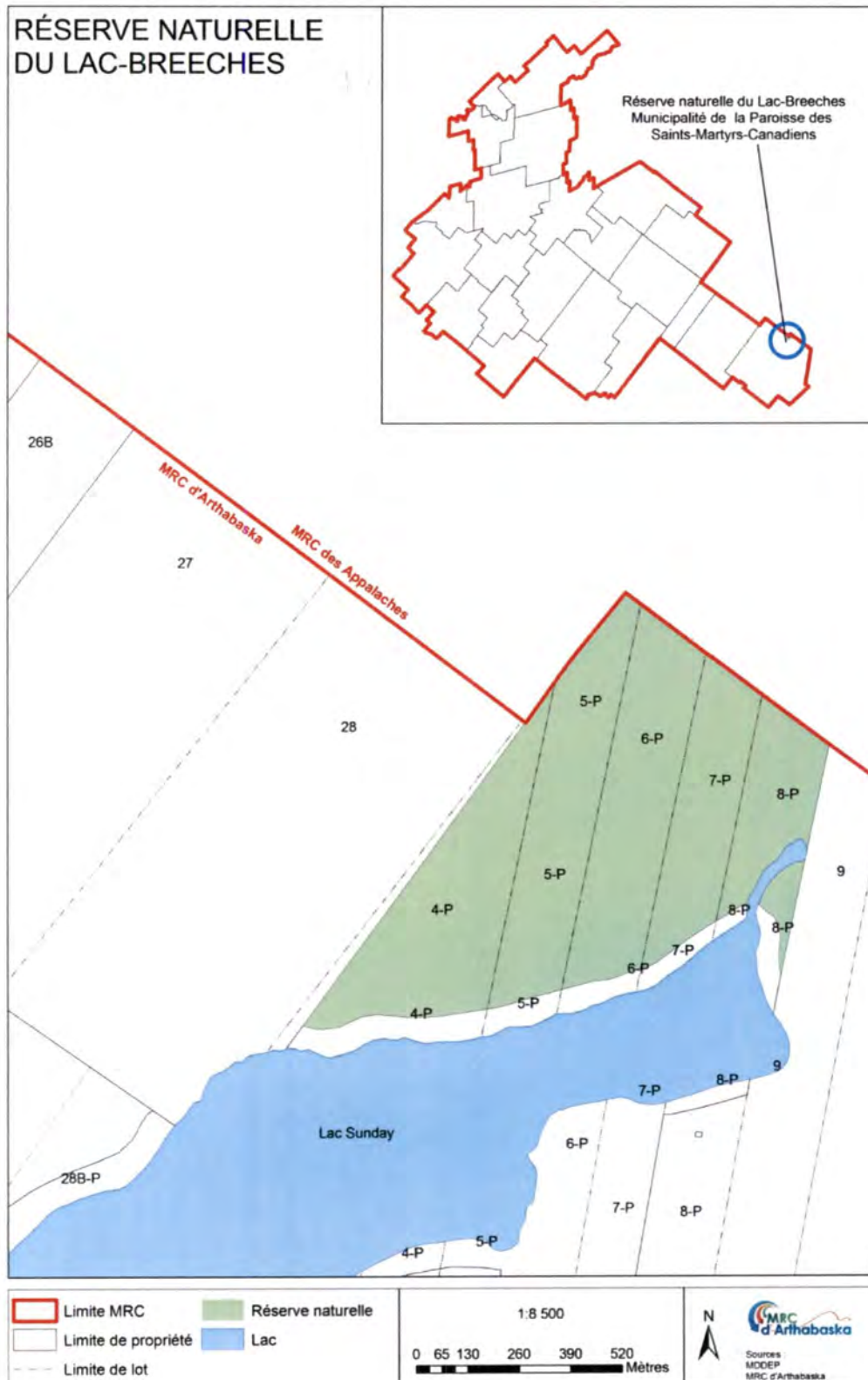
48. Le dernier alinéa de l'article 6.1 est modifié par le remplacement des mots «L'annexe cartographique 5» par les mots «L'annexe cartographique 8», après les mots «désagrément lié au bruit.».
49. Le premier alinéa de l'article 10.1 est modifié par le remplacement des mots «l'annexe cartographique 3» par les mots « l'annexe cartographique 5».
50. Le schéma d'aménagement est modifié par l'insertion, après la section 10 de la section 11 qui se lit comme suit :

«SECTION 11 : Les sites d'intérêt écologique

PORTRAIT

Le territoire de la MRC d'Arthabaska comporte plusieurs éléments présentant un intérêt sur le plan écologique. Plusieurs habitats fauniques sont présents, tels que les aires de confinement du cerf de Virginie, l'habitat du rat musqué et une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Ces éléments sont identifiés sur la carte de l'annexe cartographique 7.

On retrouve également, dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, une réserve naturelle reconnue en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Cette réserve est située sur une partie des lots 4, 5, 6, 7 et 8 du rang 2 Nord du cadastre du Canton de Garthby. Cette réserve est connue sous le nom de *Réserve naturelle du Lac-Breeches* et son emplacement est identifié sur la carte suivante :



OBJECTIFS PARTICULIERS

- Protéger l'habitat du cerf de Virginie par des normes de déboisement.
- Protéger la réserve naturelle du Lac-Breches.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



DÉMARCHE

La MRC compte effectuer la protection des habitats fauniques via son règlement régional sur l'abattage d'arbres. Les pratiques forestières prévues dans ce règlement ont déjà pour effet de protéger l'habitat du cerf de Virginie, par conséquent, celui-ci fera office de mesure de protection.

En ce qui concerne la réserve naturelle du Lac-Breeches, les propriétaires se sont engagés à protéger et conserver le milieu naturel présent à cet endroit via une entente de reconnaissance de réserve naturelle signée avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens devra identifier cette réserve naturelle dans ses règlements d'urbanisme. ».

SECTION 2 MODIFICATIONS AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

51. L'article 1 du chapitre I du document complémentaire est remplacé pour désormais se lire comme suit :

«Définitions

1. Aux fins du présent document complémentaire et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 1. **agrandissement d'une unité d'élevage** : le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage;
 2. **agriculture** : la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles;
 3. **agrotourisme** : activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur;
 4. **archidôme** : bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes;
 5. **aire d'alimentation extérieure** : une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;
 6. **ateliers de fabrication** : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de cent douze (112) mètres carrés;
 7. **commerces et services** : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

8. **couloir riverain** : une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle possède trois cents (300) mètres en bordure d'un lac et cent (100) mètres en bordure d'un cours d'eau;
9. **cours d'eau** : tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:
- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
 - 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
 - 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.
- La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau;
10. **érablière** : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de deux (2) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de quatre (4) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;
11. **exploitation agricole** : les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres;
12. **extraction du sol** : les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;
13. **ferme d'agrément** : garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



14. **gestion liquide** : un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage;
15. **gestion solide** : un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur;
16. **gîte touristique** : une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location;
17. **habitations** : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées;
18. **immeuble protégé** : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
19. **immunisation** : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;
20. **industries** : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers;
21. **installation d'élevage** : un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation;
22. **jeu de rôle grandeur nature** : un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

23. ligne des hautes eaux : ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a);

24. littoral : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

25. lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

26. lot à bâtir : un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé;

27. maison d'habitation : une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole;

28. matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse;

29. matière résiduelle : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



30. opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux;

31. périmètre d'urbanisation : la limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska;

32. plaine inondable : une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable;

33. pollution visuelle : l'entreposage extérieur non ordonné ou l'entreposage non ordonné dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) débris de construction ou parties de construction;
- b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) pièces d'équipement diverses;
- e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) ferraille en général;
- g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;
- h) matériaux de constructions en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- 34. poste d'essence** : groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire;
- 35. propriété foncière** : lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;
- 36. récréation et tourisme** : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été;
- 37. réseau d'aqueduc** : un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant;
- 38. réseau d'égout sanitaire** : un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant;
- 39. rive** : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :
- dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
 - quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %);
 - quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;
- 40. routes nationales** : toutes les routes formant le réseau routier national de la MRC d'Arthabaska, soit l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), la route 955, la route 161, la route 116, la route 162 et la route 165;
- 41. routes régionales** : toutes les routes formant le réseau routier régional de la MRC d'Arthabaska, soit la route 122, la route 261, la route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert) et la route 216 (de la route 161 aux limites de la Municipalité de Saint-Adrien);
- 42. rue de desserte locale** : rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



43. *serre* : bâtiment servant à la culture de végétaux;
44. *services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage* : groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir;
45. *services personnels* : groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires;
46. *services professionnels* : groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.;
47. *services publics* : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire;
48. *superficie d'un bâtiment au sol* : la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol;
49. *table champêtre* : lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole;

- 50. unité d'élevage** : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;
- 51. usage complémentaire** : usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci;
- 52. unité d'évaluation foncière** : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- 53. véhicule récréatif** : véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs;
- 54. vente au détail d'automobiles et d'embarcations** : groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile;
- 55. vente au détail des produits de l'alimentation** : groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux;
- 56. zone de faible courant** : la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans);
- 57. zone de grand courant** : la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.».

52. L'article 2 du chapitre I du document complémentaire est abrogé.

53. L'article 3 du chapitre I du document complémentaire est abrogé.
54. Le chapitre 2 du document complémentaire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE II NORMES RELATIVES AU ZONAGE »

SECTION I USAGES AUTORISÉS DANS CHACUNE DES GRANDES AFFECTATIONS

2. Les grandes affectations

Les grandes affectations allouent à certains territoires les vocations suivantes :

1^o « AFFECTATION AGRICOLE » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités;

2^o « AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités. La construction de résidences peut être autorisée sur les terrains vacants de quatre (4) hectares ou plus, existants en date du 20 juin 2007;

3^o « AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités. La construction de résidences peut être autorisée sur les terrains vacants de dix (10) hectares ou plus, existants en date du 20 juin 2007;

4^o « AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités. La construction de résidences peut être autorisée sur les terrains vacants de vingt (20) hectares ou plus, existants en date du 20 juin 2007;

5^o « AFFECTATION FORESTIÈRE » : aire accordant la priorité à la pratique des activités forestières et restreignant l'exercice des autres activités;

6^o « AFFECTATION INDUSTRIELLE » : aire accordant la priorité à l'exercice d'activités industrielles et permettant également l'exercice d'activités commerciales et de services;

7^o « AFFECTATION VILLÉGIATURE » : aire accordant la priorité à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité, soit les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets;

8^o « AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE » : aire accordant la priorité à l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme et autorisant les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de 8 logements), de même que les commerces et services complémentaires à un équipement récréotouristique de portée régionale et énumérés au document complémentaire à l'intérieur des superficies de terrain circonscrites et visées par les projets de développement résidentiel du Mont-Gleason (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 333775,



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

18 février 2004) et du Club de golf Cristal (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 189802, 23 avril 1992 et autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292, 2 décembre 2008);

9° « AFFECTATION CORRIDOR PUBLIC » : aire destinée à l'aménagement de pistes cyclables et comprenant tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs sur les emprises ferroviaires abandonnées suivantes :

a) Richmond/Charny traversant le territoire des Municipalités de Tingwick, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, des Villes de Victoriaville et de Warwick, ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Richmond/Charny ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les surlargeurs, les ponts et leurs assises;

b) Saint-Valère/Aston-Jonction traversant le territoire des Municipalités de Saint-Valère et de Sainte-Anne-du-Sault ainsi que de la Paroisse de Saint-Rosaire ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Saint-Valère/Aston-Jonction ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les surlargeurs, les ponts et leurs assises;

10° « AFFECTATION LIEU D'ENFOUISSEMENT » : aire localisée dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et réservée aux activités reliées à l'enfouissement des déchets et permettant également certaines autres activités telles les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles;

11° « AFFECTATION AÉROPORT RÉGIONAL » : aire localisée dans la Ville de Victoriaville, réservée aux activités aéroportuaires et permettant également les usages reliés à l'aviation ou au transport aérien y compris les usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence. Y sont également permis les restaurants, comptoirs de restauration rapide et dépanneurs, lesquels doivent demeurer complémentaires à l'aérogare;

12° « AFFECTATION RÉSIDENTIELLE RURALE » : aire accordant la priorité aux usages résidentiels de faible densité en milieu rural;

13° « AFFECTATION COMMERCIALE RURALE » : aire accordant la priorité aux usages résidentiels de faible densité et autorisant certains usages commerciaux en milieu rural;

14° « AFFECTATION RURALE SANS MORCELLEMENT » : aire accordant la priorité aux usages résidentiels de faible densité en milieu rural et dans laquelle tout morcellement de terrain est prohibé;

15° « AFFECTATION URBAINE » : aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines telles les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles, etc.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



3. Les catégories de constructions et d'usages

Le schéma d'aménagement définit neuf (9) catégories de constructions et d'usages se rapportant aux grandes affectations. Ces catégories désignent les fonctions suivantes :

- 1^o « HABITATIONS » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées;
- 2^o « COMMERCE ET SERVICES » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics;
- 3^o « INDUSTRIES » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers;
- 4^o « RÉCRÉATION ET TOURISME » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été;
- 5^o « SERVICES PUBLICS » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire;
- 6^o « EXPLOITATION AGRICOLE » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- 7° « EXPLOITATION FORESTIÈRE » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins sylvicoles, comprenant notamment la culture des arbres, la plantation et l'abattage des arbres, l'exploitation de pépinières, les activités d'entretien, de conservation, de protection, de reboisement et de régénération des forêts, les camps et les abris forestiers, les hangars;
- 8° « EXTRACTION DU SOL » : les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;
- 9° « GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » : les constructions utilisées et les usages exercés aux fins de traitement, de récupération, de recyclage, d'enfouissement ou de valorisation des matières résiduelles.

4. Les occupations du sol permises ou compatibles par affectation

Pour chaque aire délimitée par une affectation, le schéma d'aménagement définit des catégories de constructions et d'usages compatibles, partiellement compatibles ou incompatibles avec la vocation allouée au territoire.

5. La notion de compatibilité

Le schéma d'aménagement définit des critères précis permettant d'apprécier le niveau de compatibilité d'une catégorie de constructions et d'usages avec une affectation donnée. Ces critères sont les suivants :

- 1° catégorie de constructions et d'usages considérée comme étant compatible avec l'affectation donnée : cette catégorie de constructions et d'usages est alors autorisée sans aucune restriction;
- 2° catégorie de constructions et d'usages considérée comme étant partiellement compatible avec une affectation donnée : seuls certains usages de cette catégorie sont autorisés. Ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés aux notes de renvoi du tableau des compatibilités;
- 3° catégorie de constructions et d'usages considérée comme étant incompatible avec une affectation donnée : cette catégorie de constructions et d'usages est alors prohibée à l'intérieur de cette affectation.

Il faut toujours se référer aux différentes définitions afin d'être en mesure de bien évaluer le degré de compatibilité.



6. Le tableau des compatibilités

Le tableau des compatibilités sert à déterminer les différentes constructions et les différents usages pouvant être autorisés à l'intérieur d'une affectation donnée. Ce tableau met en relation les affectations avec les catégories de constructions et d'usages en indiquant leur degré de compatibilité. Ce tableau comprend également des notes de renvoi permettant de préciser les constructions et usages pouvant être autorisés à l'intérieur d'une affectation donnée. Lorsqu'un usage est partiellement compatible, les notes de renvoi à l'article 7 indiquent quels usages appartenant à cette catégorie sont autorisés dans cette affectation. Tous les usages non mentionnés aux notes de renvoi sont prohibés dans l'affectation.

TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

		CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS ET D'USAGES								
AFFECTATIONS		Habitations	Commerces et services	Industries	Récréation et tourisme	Services publics	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Extraction du sol	Gestion des matières résiduelles
	AGRICOLE	✶ (1)	✶ (21, 22, 25)	✶ (14,17)	✶ (8, 28)	✶ (10)	●	●	●	●
	FORESTIÈRE	✶ (2)	✶ (25)	✶ (14)	●	✶ (10)	●	●	●	●
	INDUSTRIELLE	●	●	●	●	✶ (15)	●	●	●	✶ (19)
	VILLÉGIATURE	✶ (3)	●	●	✶ (9)	✶ (10)	✶ (13)	●	●	●
	RÉCRÉOTOURIS- TIQUE	✶ (16)	✶ (18)	●	●	✶ (10)	✶ (13)	●	●	●
	CORRIDOIR PUBLIC	●	●	●	✶ (6)	✶ (23)	●	●	●	●
	LIEU D'ENFOUISSEMENT	●	●	●	●	✶ (10,11)	●	●	●	●
	AÉROPORT RÉGIONAL	●	✶ (5)	●	✶ (27)	✶ (10,12)	●	●	●	●
	RÉSIDENTIELLE RURALE	✶ (1)	✶ (20)	●	●	✶ (10, 4)	✶ (7, 13)	●	●	●
Municipalités No 56 (FLA-794)	COMMERCIALE RURALE	✶ (1)	✶ (25,26)	✶ (26)	●	✶ (10,24)	✶ (7, 13)	●	●	●
	RURALE SANS MORCELLEMENT	✶ (1)	✶ (25)	●	●	✶ (10, 4)	✶ (7, 13)	●	●	●
	GROFORESTIÈRE 4 HECTARES	✶ (1)	✶ (25)	✶ (14,17)	✶ (8)	✶ (10)	●	●	●	●
	GROFORESTIÈRE 10 HECTARES	✶ (1)	✶ (25)	✶ (14,17)	✶ (8)	✶ (10)	●	●	●	●
	GROFORESTIÈRE 20 HECTARES	✶ (1)	✶ (25)	✶ (14,17)	✶ (8,28)	✶ (10)	●	●	●	●
	URBAINE	●	●	●	●	●	✶ (13)	●	●	✶ (19)
Légende : ● = Compatible ✶ = Partiellement compatible ● = Incompatible										

Formules Municipales No 5634-R-PRST (FLA-794)



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7. Les notes de renvoi

1. Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :
 - a. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
 - b. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31,1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;
 - c. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
 - d. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
 - e. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
2. Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain possédant une superficie minimale de dix (10) hectares est autorisée.
3. Les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets sont autorisés.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



4. Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.
5. Les activités aéroportuaires et les usages reliés à l'aviation ou au transport aérien, y compris les usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence sont autorisés. Les restaurants, comptoirs de restauration rapide et dépanneurs sont aussi autorisés, à la condition de demeurer complémentaires à l'aérogare.
6. Les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement sont autorisés.
7. Les fermes d'agrément sont autorisées selon les normes prévues aux articles 31 à 39 du document complémentaire.
8. Les usages suivants sont autorisés :
 - a. les gîtes touristiques et les tables champêtres, tels que définis au document complémentaire;
 - b. les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers, telles que définies au document complémentaire;
9. Les activités reliées à la récréation et au tourisme sont autorisées dans la mesure où ces activités permettent de mettre en valeur un élément naturel ou patrimonial possédant un potentiel de développement.
10. Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.
11. Les activités reliées à l'enfouissement des déchets, de même que les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles, sont autorisées.
12. Les activités reliées à la construction et exploitation d'un aéroport sont autorisées.
13. Les activités de culture du sol et des végétaux sont autorisées. En affectation urbaine, la garde de poules peut être autorisée, conditionnellement à ce que la municipalité prévoie des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans son règlement de zonage.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

14. Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.
15. Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout.
16. Les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de huit (8) logements), sont autorisées. Cependant, sur les lots 6-5-1 et 6-3-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey à Kingsey Falls, les habitations sont prohibées.
17. Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :
 - a. Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
 - b. Les produits agricoles proviennent à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
 - c. Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.
18. Les commerces et services suivants sont autorisés :
 - a. Les dépanneurs, les commerces de détail de produits régionaux, les bars sans érotisme et les commerces de détail d'articles de sport, conditionnellement à ce que les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire au bâtiment principal associé à l'usage récréotouristique de portée régionale;
 - b. Le commerce de détail de vente, d'entretien et de réparation de roulottes motorisées et de roulottes de voyage pour l'affectation récréotouristique du Golf-Cristal situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. Celui-ci doit se faire en bordure de la route de la Grande-Ligne et doit demeurer complémentaire à l'usage principal camping.
19. Les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles sont autorisées, à l'exception des matières dangereuses, pour lesquelles les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation sont autorisées uniquement dans les affectations industrielles situées sur le territoire de la Ville de Victoriaville.
20. Seule une station-service, un restaurant et un dépanneur sur les lots 99-1, 99-3 et 100-1-P du rang 2 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford dont la localisation est illustrée à l'annexe N du document complémentaire, sont autorisés.

Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska



21. Seuls une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel, dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du document complémentaire, sont autorisés.
22. Seul un commerce ou un service relié à la démolition de bâtiments situé sur le lot 862-P du rang 8 du cadastre du Canton de Warwick dans la Municipalité de Saint-Albert, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe P du document complémentaire, est autorisé.
23. Les usages suivant sont autorisés :
- a. les voies ferrées;
 - b. les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
 - c. les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la municipalité concernée aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;
 - d. les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;
 - e. les constructions, ouvrages et usages accessoires aux activités énumérées précédemment aux paragraphes a. à d.
24. Les organisations religieuses (temples religieux, maisons d'institution religieuse et organismes religieux) sont autorisées dans l'affectation commerciale rurale de la rue Donalda à Victoriaville.
25. Les activités de zoothérapie sont autorisées en tant qu'usage complémentaire à l'agriculture.
26. Les usages suivants sont autorisés, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec :

Affectation commerciale rurale	Commerces et services autorisés
Ville de Victoriaville, rue Notre-Dame Ouest	a. la vente au détail des produits de l'alimentation; b. la vente au détail d'automobiles et d'embarcations; c. les postes d'essence; d. la vente au détail de fournitures agricoles; e. les services personnels; f. l'entreposage; g. les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Ville de Victoriaville, rue Donalda	a. la vente au détail des produits de l'alimentation; b. la vente au détail d'automobiles et d'embarcations; c. les postes d'essence; d. la vente au détail de fournitures agricoles; e. les services personnels; f. l'entreposage; g. les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage.
Ville de Victoriaville, route de la Grande-Ligne	a. la vente au détail des produits de l'alimentation; b. la vente au détail de fournitures agricoles; c. les services personnels; d. les services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage; e. les activités connexes à l'agriculture.
Ville de Warwick, rang Saint-Louis Est et route 116	a. les commerces et services sauf les bars, les restaurants, les hôtels et motels, les services de réparation de véhicules automobiles et les établissements présentant des spectacles érotiques ou de nature érotique; b. les ateliers de fabrication; c. la vente et la transformation de produits agricoles.
Intersection de la rue Principale et du 8 ^e rang dans la Municipalité de Saint-Albert	a. les ateliers de portes et fenêtres; b. les ateliers d'armoires, de placards de cuisine et de salle de bain; c. les autres ateliers du bois travaillé; d. les ateliers du meuble de maison et les ateliers d'artisans du meuble et des accessoires d'ameublement, telles les ébénisteries; e. les dépanneurs; f. les services de travaux de finition de construction; g. les services de réparation de véhicules légers; h. les autres services de réparation et d'entretien; i. les services de réparation d'embarcation; j. les ateliers d'artistes (lieux où l'artiste réalise et vend ses œuvres); k. les services personnels; l. les services professionnels intégrés à l'habitation; m. un restaurant ou un bar implanté avant 21 juin 2012. L'accès à ces usages, à l'exception des habitations unifamiliales isolées et des terres en culture ou forestières, doit se faire à partir de la rue Principale, de la rue Bruneau, de la rue Desharnais ou du 8^e rang.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



Intersection du chemin Laurier et du rang Dumas à Saint-Norbert-d'Arthabaska	a. la vente au détail d'automobiles, de véhicules ou d'embarcations; b. les services de réparation de véhicules ou d'embarcations; c. la vente de meubles; d. la location d'espaces d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment. Ces usages sont autorisés à condition qu'aucun nouvel immeuble protégé ne puisse être ajouté dans cette affectation. Ils doivent être situés dans les bâtiments non-résidentiels existants avant la date d'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance.
--	--

27. Le parachutisme et la formation reliée au parachutisme sont autorisés.

28. Les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :

- a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
- b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

8. Règles d'interprétation à l'égard du tableau des compatibilités et des notes de renvoi

Lors de l'intégration de ces normes dans les règlements de zonage municipaux, les municipalités peuvent choisir les usages à autoriser parmi ceux qui sont permis au présent document complémentaire, tant que ce choix ne contredit ni ne met en échec aucun des objectifs et orientations du présent schéma.

SECTION II AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES AFFECTATIONS

9. Dispositions spécifiques à l'affectation corridor public

À l'intérieur de l'affectation corridor public, aucun pont ni aucune assise de pont ne doit être démoli, sauf si les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

- 1. le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

2. il n'existe pas d'autre remède utile pour assurer la sécurité des personnes.

9.1 Dispositions spécifiques aux affectations agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares et agroforestière 20 hectares

L'usage culture du sol et des végétaux doit être autorisé sur l'ensemble du territoire situé dans une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares et compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, une municipalité peut restreindre ou interdire la culture du sol sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, commercial, récréatif ou industriel.

10. Dispositions applicables à l'intérieur des affectations agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares et agroforestière 20 hectares

À l'intérieur des affectations agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares et agroforestière 20 hectares identifiées à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, la construction résidentielle est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
- 2^o la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par la section III du chapitre II du document complémentaire pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

- 3° la construction doit respecter une marge de recul latérale de trente (30) mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;
- 4° la construction doit respecter une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans la section III du chapitre II du document complémentaire;
- 5° l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de trois cents (300) mètres d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de trois cents (300) mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3).

SECTION III DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

11. Territoires visés

Les articles 12 à 14 s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A du présent document complémentaire, lequel permet son calcul;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe B du présent document complémentaire; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe C du présent document complémentaire présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe D du présent document complémentaire;
- 5° le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe E du présent document complémentaire présente les valeurs à utiliser; un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe F du présent document complémentaire indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
- a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour une affectation urbaine, $G = 1,5$.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur d'une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares, une distance séparatrice minimale de vingt-cinq (25) mètres s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à vingt-cinq (25) mètres, la plus sévère des deux normes s'applique.

13. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3 . Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de $1\,000 \text{ m}^3$ correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité ² d'entreposage	Distances séparatrices (m)		
(m^3)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Affectation urbaine
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550



3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.			
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

14. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ³				
T Y P E	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation urbaine ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

15. Reconstruction à la suite d'un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

16. Dispositions particulières à l'affectation commerciale rurale de la rue Donalda à Victoriaville

Les articles 11 à 14 (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole) ne s'appliquent pas à l'endroit des immeubles inclus à l'intérieur de l'affectation commerciale rurale située sur la rue Donalda à Victoriaville.

17. Dispositions particulières à l'affectation récréotouristique située dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire

Les articles 11 à 14 (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole) ne s'appliquent pas à l'endroit de l'agrandissement du camping accordé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision numéro 358292) concernant les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode à Saint-Rosaire.

18. Dispositions particulières applicables à la Municipalité de Chesterville

L'article 19 s'applique exclusivement aux territoires compris à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité de Chesterville établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

19. Dérogations

Pour les installations d'élevage existantes avant le 11 février 2003, qui se retrouvent en deçà des distances séparatrices prévues aux articles 11 à 14 du présent document complémentaire par rapport au périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° tout agrandissement doit respecter une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres du périmètre d'urbanisation; pour les installations d'élevage situées à une distance inférieure du périmètre d'urbanisation, il est permis de se rapprocher de cinq (5) mètres sans jamais que la distance séparatrice avec le périmètre d'urbanisation ne soit inférieure à quinze (15) mètres; toutefois, les fosses à fumier et autres constructions du même type ne peuvent être rapprochées du périmètre d'urbanisation;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



- 2° il est permis de changer le type de production à l'exception de changement pour les espaces d'animaux suivants : porc, volaille et veau de lait lourd; au niveau des types d'entreposage de fumier, les fumiers liquides et solides sont autorisés à condition d'avoir une seule aire d'entreposage.

20. Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ORDEUR

La présente section s'applique exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

21. Territoires visés

Les articles 22 et 23 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte 9.1 de l'annexe 9 du présent schéma.

22. Prohibition des installations d'élevage de porcs et de veaux de lait

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

23. Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante en respectant certaines conditions

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
- 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la *Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, deuxième génération (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

24. Territoires visés

Les articles 25 à 27 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte 9.1 de l'annexe 9 du présent schéma.

25. Installations d'élevage de porcs et de veaux de lait autorisées

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

26. Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de mille (1 000) mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

27. Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 26 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

28. Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de la section III du chapitre II du présent document complémentaire (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole).

Il est loisible au conseil de toute municipalité locale d'exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3^o.

Il est également loisible à toute municipalité locale d'exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.



29. Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre trois cents (300) ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, une municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- a. L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- b. L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- c. Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de l'article 29.

Il est loisible au conseil de toute municipalité locale d'exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3^o.

30. Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage des municipalités locales.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT

31. Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

32. Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures ;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

33. Unités animales d'agrément

Pour l'application de l'article 34, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

34. Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	1
7 501 mètres carrés à 1 hectare	2
Plus de 1 hectare*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

35. Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

36. Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

37. Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés.

Sur un terrain de 7 501 mètres carré à un (1) hectare, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quatre-vingts (80) mètres carrés.

Sur un terrain de plus de un (1) hectare, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de cent vingt (120) mètres carrés. Toutefois, trente (30) mètres carrés peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de huit (8) mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements du zonage ou de construction que seuls les matériaux de revêtements autorisés pour les résidences peuvent servir aux bâtiments des fermes d'agrément.

38. Implantation

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins six (6) mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins quinze (15) mètres d'une ligne avant.

39. Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 11 à 14 du présent document complémentaire s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A. ».

55. L'article 53 du document complémentaire est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du troisième alinéa qui se lit comme suit :

«Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

56. L'article 55 du document complémentaire est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du troisième alinéa qui se lit comme suit :

«Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue. ».

57. L'article 56 du document complémentaire est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du deuxième alinéa qui se lit comme suit :

«Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue. ».

58. La section II du chapitre III du document complémentaire est remplacée pour désormais se lire comme suit :

«SECTION II SUPERFICIE MINIMALE DE LOTS PARTICULIERS

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES

57. Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une affectation agroforestière 4 hectares identifié sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de quatre (4) hectares.

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES

- 57.1 Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une affectation agroforestière 10 hectares identifié sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de dix (10) hectares.

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES

- 57.2 Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une affectation agroforestière 20 hectares identifié sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de vingt (20) hectares.».

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



59. La Section IV du chapitre III du document complémentaire est remplacée pour désormais se lire comme suit :

**«SECTION IV NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR DES
AFFECTATIONS RURALES SANS MORCELLEMENT**

TERRITOIRES VISÉS

- 58.1 L'article 58.2 s'applique à l'intérieur des aires d'affectation rurale sans morcellement identifiés sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

MORCELLEMENT INTERDIT

- 58.2 Le morcellement d'une unité d'évaluation foncière en vigueur le 20 juin 2007 sur le territoire de la municipalité locale concernée, ayant pour but de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile, est interdit.».

60. L'article 64 du document complémentaire est modifié par le remplacement des mots «45 à 48» par les mots «60 à 63».

61. L'article 73 est remplacé pour désormais se lire comme suit :
«ZONES VISÉES

73. Les articles 74 à 76 s'appliquent à l'intérieur des zones de grand courant (réurrence 0-20 ans et réurrence 0-100 ans) identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.».

62. Le premier alinéa de l'article 74 est modifié par le remplacement des mots « (réurrence 0-20 ans) » par les mots « (réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) », après les mots «grand courant».

63. Le premier alinéa de l'article 75 est modifié par le remplacement des mots « (réurrence 0-20 ans) » par les mots « (réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) », après les mots «grand courant».

64. Le premier alinéa de l'article 76 est modifié par le remplacement des mots « (réurrence 0-20 ans) » par les mots « (réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) », après les mots «grand courant».

65. L'article 77 est remplacé pour désormais se lire comme suit :
«ZONES VISÉES

77. Les articles 78 à 80 s'appliquent à l'intérieur des zones de faible courant (réurrence 20-100 ans) identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

66. Le document complémentaire est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 82.1, de l'article 82.2 qui se lit comme suit :

« EXCEPTION : PASSERELLE

82.2. En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée pour l'implantation d'une passerelle d'environ 64 mètres de longueur sur la rivière Nicolet Sud-Ouest à environ 170 mètres en amont du pont du boulevard Marie-Victorin, sur les lots 37-P et 39 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la Ville de Kingsey Falls. La dérogation est également valide pour l'aménagement de sentiers piétonniers se rendant à la passerelle dans le parc municipal situé sur les lots 37-P et 38-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la Ville de Kingsey Falls. La construction de cette passerelle et des sentiers doit respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 79.».

67. L'article 83 est modifié par le remplacement des mots «des annexes cartographiques 1, 2 et 5» par les mots « de l'annexe cartographique 8 ».
68. L'article 91 est modifié par l'ajout de la phrase « Toutefois, une rue de desserte locale peut avoir une largeur de douze (12) mètres dans les secteurs desservis par l'égout pluvial et situés en affectation urbaine. », après les mots « de quinze (15) mètres.».
69. L'article 93 du document complémentaire est remplacé pour se lire comme suit :

« ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

93. Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature. ».

70. L'article 94 du document complémentaire est remplacé pour désormais se lire comme suit :

« ANCIENS VÉHICULES, PARTIES DE VÉHICULES, CONTENEURS ET TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

94. Partout sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Malgré le troisième alinéa, pour une ferme d'agrément, les bâtiments en forme d'archidôme peuvent être autorisés si la municipalité se dote d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour analyser les demandes de permis. ».

71. La section II du chapitre VIII du document complémentaire est abrogée.



72. Le tableau de l'annexe C est remplacé par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

73. Le tableau de l'annexe D est remplacé par le tableau suivant :

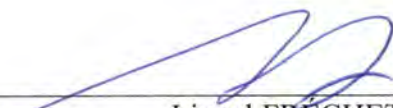
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8

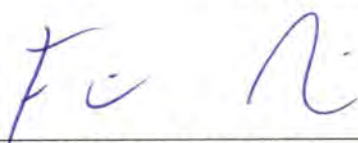


Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

74. L'annexe G est abrogée.
75. L'annexe H est abrogée.
76. L'annexe M est abrogée.
77. L'annexe cartographique 1 est abrogée.
78. L'annexe cartographique 2 est abrogée.
79. L'annexe cartographique 3 est abrogée.
80. L'annexe cartographique 4 est abrogée.
81. L'annexe cartographique 6 est abrogée.
82. Les cartes 1 à 20 de l'annexe cartographique 5 sont abrogées.
83. L'annexe cartographique 8 est ajoutée au schéma d'aménagement pour en faire partie intégrante. Elle est constituée des cartes 8.1 à 8.22 tel qu'illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.
84. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 JUIN 2013
ADOPTION : 11 DÉCEMBRE 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :



Annexe 1

Cartes des grandes affectations



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Annexe 2

Carte aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur